**No 8202**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**

**2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l’activité d’assistance parentale**

La promotion de la diversité des offres d'accueil pour enfants est une des priorités de la politique éducative du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Tout comme les autres types d'accueil pour enfants (crèches, maisons relais, …), l'assistance parentale joue un rôle essentiel pour le développement global de l'enfant et ses chances de réussite. A l'instar des autres structures d'éducation et d'accueil, la prise en charge des enfants de 0 à 12 ans par un assistant parental présente des atouts qui lui sont propres, notamment l'accueil en petit groupe ou à des horaires atypiques.

Pour améliorer la qualité de l'accueil auprès des assistants parentaux et promouvoir davantage ce mode d'accueil, le présent projet de loi prévoit d'apporter des modifications à certains éléments clés de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l’activité d’assistance parentale.

Les grandes lignes de la réforme de l'assistance parentale prévues par le présent projet de loi se présentent comme suit :

- l’augmentation de la participation financière maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour les services fournis par l’assistant parental dans le cadre de son activité : cette aide est portée de 3,75 euros à 5,40 euros par heure et par enfant. La majoration pour services fournis le weekend ou les jours ouvrables entre dix-neuf heures et sept heures est supprimée ;

- l’introduction d’une subvention unique s’élevant à un maximum de 3 000 euros qui est destinée à prendre en charge une partie des frais relatifs à l’acquisition du matériel nécessaire à l’exploitation de l’activité d’assistance parentale ;

- la reformulation des prestations que l’assistant parental doit fournir par rapport au cadre de référence national relatif à l’éducation non formelle des enfants et des jeunes ;

- le renforcement des exigences en matière de compétences linguistiques pour obtenir l’agrément comme assistant parental, dans l’objectif de permettre aux enfants d'évoluer dans un environnement linguistique propice à l'acquisition des langues : tout assistant parental demandeur d'un agrément devra avoir acquis le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues dans au moins une des trois langues officielles du pays. Cette exigence concerne également l’assistant parental qui dispose d’ores et déjà d’un agrément et qui bénéficie d’une période transitoire de trois ans pour se conformer aux nouvelles dispositions en matière de compétences linguistiques ;

- le rehaussement du niveau de qualification : seuls les futurs assistants parentaux devront se prévaloir d'un niveau de qualification minimal correspondant à la réussite d'une classe de 3e de l'enseignement secondaire ;

- l’ancrage dans la loi de la condition de préformation que doivent accomplir l’ensemble des personnes souhaitant exercer l’activité d’assistance parentale.